



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24102156

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

27 JUIN 2024

Le Greffier

N° d'entreprise : **0228 413 323**

Nom

(en entier) : **Intercommunale "Sports et Loisirs du Sud-Hainaut"**

(en abrégé) : **ISLSH**

Forme légale : **Société Coopérative**

Adresse complète du siège : **Avenue du Châlon 1B -6460 Chimay**

Objet de l'acte : TRANSFORMATION - MODIFICATION DES STATUTS - CSA - SCRL - SRL

Texte : D'un acte reçu le 02 MAI 2024 par le notaire Vincent Maillard à Chimay, enregistré, il résulte que :

S'est tenue à Chimay, l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative Intercommunale "Sports et Loisirs du Sud-Hainaut", ayant son siège à 6460 - CHIMAY, avenue du Châlon 1 B.

Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous n° 0228.413.323.

Société constituée sous la dénomination « PISCINE DU SUD HAINAUT », publié aux Annexes du Moniteur Belge sous n° 1986-03-01 / 352.

Statuts modifiés à diverses reprises, dont par acte passé devant Monsieur Francis MAUDOUX, bourgmestre de la Ville de Chimay, le 27 avril 2000, publié aux Annexes du Moniteur Belge sous n°2005-11-24/0169075, contenant adoption de la dénomination actuelle, et pour les dernières fois par acte du notaire soussigné du 18 décembre 2002 publié aux annexes du Moniteur Belge sous n° 2003-01-14-0005445, et pour suivant procès-verbal du 19 décembre 2015, publié aux Annexes du Moniteur Belge sous n°2016-07-01-0090997.

L'assemblée est tenue sous la présidence de Monsieur LOUETTE Baudouin, Président du Conseil d'Administration, qui dispense de désigner un secrétaire, le procès-verbal étant tenu par le Notaire.

Conformément aux articles 69 et 70 des statuts le Président du Conseil d'Administration, forme le bureau de l'assemblée générale. Celui-ci est composé des membres présents du Conseil d'Administration, et des Commissaires aux Comptes, et du directeur de l'association.

Le Président signale, qu'en application des dispositions statutaires, les convocations contenant l'ordre du jour ainsi que les documents y afférents, ont été envoyés par courriels du 11 avril dernier, avant la tenue de la présente Assemblée ; un exemplaire de cette convocation est déposé sur le bureau.

Conformément à l'article L 1523 – 13 § 1er – (alinéas 4 et 5) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente séance est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés.

Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote correspondant au nombre d'actions qu'elle détient. (article L1523-12, premier alinéa du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation).

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont représentées les communes reprises dans LA LISTE des PRESENCES ci-annexée et qui ont justifié qu'elles possèdent le nombre d'actions mentionnées.

Sur base de cette liste de présences et considérant les délibérations des Conseils Communaux de la Ville de Chimay, du 11 décembre 2023, et de la Commune de Froidchapelle du 28 décembre 2023, ainsi que de la délibération du Conseil communal de la Ville de Chimay du 25 avril 2024 représentées par mandat impératif, remise au notaire, le Président déclare que sont ainsi présentes ou représentées : quarante mille cent deux (40.102) actions représentatives du capital.

La présente assemblée est légalement constituée, et peut valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour ; les points relatifs aux changements des statuts exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents ; l'assemblée générale ne peut en outre valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital.

ORDRE DU JOUR.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Constitution du bureau de l'Assemblée Générale – Nomination de scrutateur.

2. Organe d'Administration : nomination d'un administrateur

3. Acte authentique modifiant les statuts de l'Intercommunale « Sports & Loisirs » du Sud-Hainaut - Approbation

RESOLUTIONS.

1. Constitution du bureau de l'Assemblée Générale – Nomination de scrutateur.

L'Assemblée désigne Monsieur Arnaud MOUCHERONT .

2. Organe d'Administration : nomination d'un administrateur :

La délibération est également fondée sur l'article 21 des statuts.

Monsieur l'administrateur Benoît Van de Weghe a démissionné de ses fonctions de conseiller communal à la Ville de Chimay lors de la réunion du conseil communal du 17 octobre 2023 de la Ville de Chimay.

En vertu de l'article L 1532-2 du CDLD, tout membre d'un conseil communal qui exerce à ce titre un mandat dans une intercommunale est de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal.

Il convient donc de procéder à la désignation d'un nouvel administrateur.

Conformément à l'article 21 des statuts, ce poste d'administrateur doit être présenté par la Ville de Chimay.

La modification de la composition du conseil d'administration entre dans le champ d'application de l'article 6411-1 du CDLD. La décision sera donc transmise au Gouvernement wallon et fera l'objet d'une publication dans les annexes du Moniteur belge.

L'assemblée générale extraordinaire désigne, sur proposition de la Ville de Chimay de présenter un candidat administrateur :

Monsieur Daniel VANDENAVENNE (né le 24.02.1957 à Robechies) domicilié à Robechies, rue de Baillèvre, 46 en qualité d'administrateur.

Son mandat prendra fin après le renouvellement du conseil d'administration qui suivra les élections d'octobre 2024.

3. Acte authentique modifiant les statuts de l'Intercommunale « Sports & Loisirs » du Sud-Hainaut – Approbation

Le président procède à la lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 décembre 2023.

Y sont reprises les délibérations des Conseils Communaux de la Ville de Chimay, du 11 décembre 2023 et de la Commune de Froidchapelle, du 28 décembre 2023.

L'ordre du Jour de la dite assemblée générale était repris comme suit :

1. Constitution du bureau de l'Assemblée Générale – Nomination de 02 scrutateurs.

2. Lecture et approbation du PV de l'Assemblée Générale du 03 juillet 2023

3. Modifications statutaires – adaptation suite à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et associations.

4. Plan stratégique ISLSH – évaluation – approbation.

5. Budget 2024 (plan triennal).

Ledit procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 décembre 2023 ne faisant l'objet d'aucune remarque, l'Assemblée déclare approuver ledit procès-verbal.

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale, qui a approuvé l'adoption de nouveaux statuts lors de cette Assemblée Générale à l'unanimité, décide de confirmer l'adaptation des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, telle que proposée et reprise dans le projet de statuts transmis en annexes aux convocations envoyées en vue de l'Assemblée Générale du 29 décembre 2024 et en vue de la présente assemblée. Ce projet a été arrêté par le conseil d'administration du 10 octobre 2023.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

Comme conséquence, l'assemblée générale décide d'adopter les statuts suivants, en concordance avec le Code des sociétés et des associations :

Statuts

TITRE PREMIER: Dénomination-Forme-Siège-Objet-Durée

Art.1: Les comparants constituent sous la dénomination Intercommunale « Sports et Loisirs du Sud-Hainaut », une association Intercommunale régie par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après « CDLD »). Le Code des sociétés et des associations (ci-après le « CSA ») lui est applicable pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association.

Art. 2: Cette association prend la forme d'une société coopérative.

Art. 3: L'association a pour objet principal l'exploitation d'un bassin de natation couvert, d'un centre sportifs multidisciplinaire et subsidiairement, le développement de toutes les installations ou établissements à but sportif ou récréatif sur les territoires des communes associées.

Les autres réalisations comprises dans l'objet social devront être décidées par l'Assemblée des communes associées.

L'association pourra faire toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation. Elle pourra notamment acquérir tout bien meuble ou immeuble nécessaire à cette réalisation.

Les secteurs d'activité sont actuellement :

1. La gestion d'un bassin de natation couvert
2. La gestion d'un centre sportif pluridisciplinaire

Art. 3bis : L'intercommunale est créée dans le but principal de satisfaire les besoins et d'assurer le développement des communes associées ainsi que le développement économique et social des communes associées, notamment par la conclusion d'accords avec celles-ci en vue de la fourniture de biens ou de services dans le cadre de l'activité que l'intercommunale exerce ou fait exercer.

En effet, l'intercommunale est créée par et pour les communes actionnaires afin de gérer à leur place des intérêts communaux qui représentent un intérêt pour elles dans la mesure où ils font partie de leurs missions légales.

Les valeurs fondamentales des coopératives sont la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Fidèles à l'esprit des fondateurs, les membres des coopératives adhèrent à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme].

Art. 4: Le siège est établi en Région wallonne, avenue du Châlon, 1 B à 6460 Chimay. Il peut être déplacé sur décision du Conseil d'administration publiée au Moniteur Belge mais sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des Communes associées et dans un local appartenant à celles-ci ou à l'association.

Le Conseil d'administration peut décider d'établir un ou plusieurs sièges d'exploitation à une autre adresse que celle du siège de la société.

L'adresse électronique de la société est la suivante « sportsetloisirsudhainaut@outlook.fr ».

Art. 5: L'association a été initialement constituée pour une durée de trente ans ayant pris cours le 13 janvier 1986. Toutefois, l'intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente ans. Toute prorogation doit être décidée par l'Assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires. L'Association a ainsi été prolongée pour une nouvelle durée de 30 (trente) ans prenant cours le 13 janvier 2016 pour se terminer de plein droit le 12 janvier 2046 sauf nouvelle prorogation décidée en temps utiles et dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Aucun associé ne peut cependant être tenu au-delà du terme fixé avant que n'intervienne la prorogation. L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée qui rendraient plus difficile ou onéreux l'exercice par un associé du droit de ne pas participer à la prorogation.

TITRE DEUXIEME : Associés

Art. 6: Par dérogation à l'article 6:3 du CSA, le nombre des associés peut être inférieur à trois.

Les associés sont les comparants à l'acte constitutifs, ainsi que les personnes morales qui ont été ou seront ultérieurement agréées comme associées par l'Assemblée générale des associés statuant à la simple majorité

des voix et ayant souscrit aux conditions fixées par l'Assemblée générale, en application de l'article numéro dix-sept des présents statuts, au moins une part de la société, étant entendu que cette souscription implique l'adhésion aux statuts sociaux et le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur dûment approuvé.

L'Assemblée générale n'est pas tenue, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

Art. 7: Le registre des associés mentionne la dénomination et le siège de chaque associé ainsi que le nombre de parts souscrites, de même que toutes les informations requises par l'article 6 :24 du CSA. Il est tenu conformément aux modalités fixées par les articles 6 : 24, 6 : 25 et 6 :108§2 du CSA.

La qualité d'associé est constatée par l'apposition de la signature de l'associé ou de son représentant, sur le registre des associés en regard de la date d'affiliation.

Art. 8: Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, faillite ou dissolution.

Art. 9:

§1 Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice. Il est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au Président du Conseil d'administration qui en saisit le Conseil et l'Assemblée générale à leur plus prochaine réunion. Le montant auquel l'associé a droit en cas de démission ou de retrait partiel est une distribution telle que visée aux articles 6:115 et 6:116 du CSA. §2 En tout état de cause, tout associé peut se retirer dans les cas suivants :

1 ° après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés ;

2 ° si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L 1512-1 du CDLD est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1 ° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables ;

3 ° en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1 ° ;

4 ° si, au terme de la procédure prévue à l'article L 1523-6, §2, les conseils communaux décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.

Art. 10: L'exclusion d'un associé peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. Celle-ci est notifiée par lettre recommandée à la poste, à l'intéressé signée par le Président ou par deux administrateurs. L'associé mis en cause est spécialement convoqué, il doit être entendu s'il le désire. L'exclusion devient effective à la fin de l'exercice en cours, les droits afférents aux parts détenues par l'intéressé étant suspendus, dès la décision de l'exclusion.

Art. 11: L'associé démissionnaire ou exclu ne peut prétendre à une part du patrimoine, des réserves ou des fonds de l'association. L'associé démissionnaire ou exclu a droit à la valeur de ses parts, telles qu'elles résultent des chiffres du bilan, dûment approuvé par l'Assemblée générale des associés, de l'exercice social en cours. Pour la détermination du montant à rembourser à l'associé démissionnaire ou exclu, la valeur des parts pour lesquelles l'associé démissionne ou est exclu sera égale aux montants réellement libérés et non encore remboursés pour ces parts sans cependant être supérieure au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. Le remboursement ne pourra avoir lieu qu'après apurement des frais, contributions, dommages et intérêts dus par l'associé à l'association.

Art. 12: Le bilan régulièrement approuvé lie même en ce qui concerne les évaluations d'actif l'associé démissionnaire, retrayant ou exclu sauf le cas de vol ou de fraude. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de l'association. Le paiement aura lieu en espèces, endéans un délai de six mois après l'approbation du bilan, sans intérêt et moyennant le respect des conditions fixées aux articles 6:115 et 6:116 du CSA.

Art. 13: Tout associé démissionnaire ou exclu reste, conformément à la loi, personnellement tenu, pendant un délai de cinq ans à tous les engagements contractés par la société jusqu'à la fin de l'année sociale pendant laquelle se produit la démission ou l'exclusion.

Art. 14: En cas de faillite ou dissolution d'un associé, ses créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts telle qu'elle est déterminée à l'art. 11 ci-dessus. Le paiement aura lieu suivant les modalités prévues à l'art. 12. L'associé failli ou dissout reste tenu des engagements de la société de la même manière que l'associé démissionnaire ou exclu.

Art. 15: Les associés et les ayants-droits ou ayants-cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de l'association ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et décisions des assemblées générales.

Art. 16: §1er. Les personnes de droit public associées à l'intercommunale ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.

§2. Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activités, les conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.

En ce cas, l'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'apport et le plan stratégique aux associés concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au CSA. Dans l'éventualité où une autorité de régulation existe, son avis est requis.

§3. L'assemblée générale est seule compétente pour statuer sur les apports d'universalité ou de branche d'activités.

§4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'intercommunale joint à la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'apport visé au paragraphe 2 tous les documents y relatifs.

§5. Les associés ne sont pas solidaires. Ils sont tenus des engagements sociaux à concurrence du montant de leurs souscriptions.

TITRE TROISIEME: Capitaux propres-Parts-Apports-Responsabilités

Art. 17: Le nombre d'associés est illimité. Les capitaux propres indisponibles sont fixés à trois millions quatre cent nonante-neuf mille cinq cent vingt-huit euro soixante cents (3.499.528,60 EUR).

Les capitaux propres constitués des apports des associés peuvent être augmentés ou réduits durant la vie sociale par suite de l'admission de nouveaux associés ou par suite de la déchéance, du retrait ou de l'exclusion d'associés et ce aux conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Les capitaux propres constitués des apports des associés sont représentés par des parts d'une valeur nominale de cent douze euros quinze cents (112, 15 EUR) chacune. Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article dix-huit des présents statuts, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, non représentatifs d'apports. Les parts doivent être libérées d'un quart. Le solde est exigible en une fois ou par tranches sur décision du conseil d'administration et moyennant un préavis de six mois. Les communes associées s'engagent à souscrire une cotisation annuelle minimale de 0.50 euros et maximale de quatre euro indexée par habitant pour contribuer au financement du secteur d'activité piscine. Cette cotisation est fixée par l'Assemblée générale.

Art. 18: La société peut émettre des obligations hypothécaires ou autres, par décision prise à la simple majorité des voix, par l'Assemblée générale des associés qui en fixera le taux d'émission et les modalités et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Art. 19: Les parts sont nominatives. Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts, jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard. Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier sauf opposition de la part du nu-propriétaire ou d'un des nus-propriétaires, auquel cas le droit de vote sera suspendu.

Art. 20: Les parts sont cessibles à des associés ou à des tiers préalablement agréés comme associé conformément à l'art. 6 § 2 ci-dessus.

TITRE QUATRIEME : Conseil d'administration, Comité de gestion, Comité de rémunération, Comité d'audit et Collège des Contrôleurs aux Comptes

A. Conseil d'administration et Comité de gestion

Art. 21: L'intercommunale est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres au maximum, nommés par l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article L 1523-15 du CDLD et révocables par l'Assemblée générale à tout moment.

Les administrateurs représentent soit des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, soit des autres personnes morales de droit public, soit des associés privés qui sont considérés comme indépendants.

Le nombre d'administrateurs indépendants est fixé à un maximum de deux. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix et sur présentation du conseil d'administration exprimé à la majorité de $\frac{3}{4}$ des voix. Les conditions, titres, qualités et interdictions requises ou applicables à ces administrateurs sont celles prévues à l'article L1523-15§1er, alinéa 3 du CDLD.

Le conseil d'administration comprend au moins six administrateurs de Chimay et un de Froidchapelle. Les administrateurs représentant les communes associées sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

Toutefois, pour les intercommunales auxquelles des communes de plus d'une Région sont affiliées, les administrateurs sont désignés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral pour ce qui concerne les communes wallonnes, et conformément aux dispositions statutaires de l'intercommunale en ce qui concerne les communes des autres Régions.

Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L 1231-5, §2, alinéa 5, du CDLD disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 de même code avec voix consultative.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appartenance ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide (et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995).

Il est dérogé à la règle prévue pour la désignation d'un administrateur représentant les communes associées, si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées. L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

Aux fonctions d'administrateurs réservés aux communes ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux. La durée du mandat des administrateurs est fixée librement par l'assemblée générale, sans que cette durée ne puisse excéder 6 ans.

Les administrateurs représentant les communes associées sont de sexe différent.

En cas d'admission d'un nouvel associé, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, lors de la plus prochaine assemblée générale.

Art.22: En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. Ces désignations se font dans le respect des dispositions énoncées aux alinéas ci-dessus. La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Art.23: Le conseil d'administration choisit en son sein et au maximum, un Président et un Vice-président. Il désigne ses représentants dans les sociétés à participation publique locale significative. Il désigne également un secrétaire qu'il peut choisir hors de son sein. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président ou à défaut par le membre le plus âgé. Le conseil se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué par le président lorsque trois de ses membres au moins le demandent. Le conseil d'administration ne siège valablement que si la majorité de ses membres est présente physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Le procès-verbal constate le respect de ces conditions. En cas de parité de voix, celle du président ou membre qui préside la réunion est prépondérante. Un administrateur peut, même par simple lettre ou courriel, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieux et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil. Si le conseil d'administration n'est pas en nombre pour délibérer valablement, une nouvelle réunion du conseil d'administration sera convoquée, avec le même ordre du jour. La convocation mentionne la présente disposition statutaire. Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application de l'article 6:64 du CSA. Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal qui est inscrit dans un registre ad hoc. Les procès-verbaux sont signés par le président de la séance et le secrétaire. Les copies conformes peuvent être signées par le secrétaire. Copie conforme du procès-verbal est expédiée par le secrétaire aux administrateurs et au Gouvernement wallon dans les quinze jours de son approbation.

Le conseil d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.

Art. 24: Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition intéressant l'association. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'Assemblée générale par la loi ou par les statuts est de la compétence du conseil. Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir ou aliéner tous biens tant mobiliers qu'immobiliers ; contracter tous emprunts ; affecter en gage ou en hypothèque de privilèges et actions résolutoires, même sans justification de paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transcriptions, saisies, et autres empêchements quelconques, transiger et compromettre en tout état de cause les intérêts sociaux. Les décisions sur la stratégie financière et sur les règles générales en matière de personnel ne peuvent faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'administration.

Art. 24 bis : Chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent des comptes annuels par secteur d'activité et des comptes annuels consolidés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et l'annexe qui forment un tout. Ces documents sont établis conformément au livre III, titre 3, chapitre 2, du Code de droit économique, au CSA et à leurs arrêtés d'exécution, sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent. Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion comporte les informations et indications visées à l'article L1523-16 alinéas 5 et 6 du CDLD.

Il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel. Les lignes de développement reprennent notamment les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence.

Les administrateurs arrêtent l'évaluation du plan stratégique et le rapport spécifique sur les prises de participation dans toute(s) société(s).

Afin de leur permettre de rédiger leurs rapports, le Conseil d'administration de l'intercommunale remet aux Contrôleurs aux Comptes, les pièces, avec le rapport de gestion, au moins quarante-cinq jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration de l'intercommunale établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

Le président du Conseil d'administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année.

1° au Gouvernement wallon;

2° aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Art. 25: Sauf délégation spéciale émanant du Conseil d'administration, les actes qui engagent l'association sont signés par 2 (deux) administrateurs.

Art. 26

§1er. Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante locale. Par gestion journalière, on entend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et décisions qui,

soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

§2. Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels. Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par le Conseil d'administration. Les administrateurs représentant les communes, provinces et C.P.A.S. associés sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L 1523-27 §1er, alinéa 5 du CDLD et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du même Code, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le Conseil d'administration.

Toute délibération prise sur base d'une délégation du Conseil d'administration est notifiée aux administrateurs. Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.

§3. Par dérogation à l'article L 1523-10 du même Code, l'organe restreint de gestion propose au Conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action au Conseil d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par le Conseil d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

§4. Lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle visée au paragraphe 2 est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.

Le nombre de membres de l'organe restreint de gestion lié à un secteur d'activité est limité au maximum au nombre d'administrateurs émanant des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés à ce secteur.

Les membres de l'organe restreint de gestion mis en place pour gérer un secteur d'activité comptent au moins un administrateur visé à l'article L 1523-15, §1er, alinéa 3 du même Code lorsque celui-ci est applicable au Conseil d'administration.

Art 27 : Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formations relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs.

Les administrateurs participent aux séances d'information et cycles de formations organisés par l'intercommunales en application de l'alinéa 1er.

Les listes de présence des administrateurs aux formations et cycles de formations organisés en application de l'alinéa 1er sont transmises à l'assemblée générale, laquelle est chargée de contrôler le respect de l'obligation visée à l'alinéa 2.

Art.28: Il est interdit à tout administrateur d'une intercommunale :

1. D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct ;
2. De prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'intercommunale ;
3. D'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'intercommunale.

La prohibition visée au 1. ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

Il est interdit à tout membre d'un conseil communal d'exercer dans les Intercommunales auxquelles sa commune est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint. A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur ou le membre du Comité de Gérance de l'association remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction. Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.

Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée ne peut être administrateur de l'intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci.

La qualité de président ou de vice-président de l'intercommunale est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

Est considéré comme empêché tout membre de l'intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement.

Nul ne peut représenter, au sein de l'intercommunale, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'intercommunale est créée.

Art. 29: L'assemblée générale peut allouer, par séance effectivement prestée, jetons, rémunérations et avantages en nature conformément à l'article L5311-1 du CDLD, à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type.

Art. 29 bis. Les filiales de l'intercommunale, ainsi que toutes les sociétés dans lesquelles l'intercommunale ou une filiale de celle-ci ont une participation, à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées soit supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteigne plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion, transmettent au conseil d'administration de l'intercommunale les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion.

Le Conseil d'administration de l'intercommunale qui détient seul, directement ou indirectement une participation supérieure ou égale à dix pour cent du capital de la filiale visée à l'alinéa 1er ou qui atteint plus de trente pour cents des membres du principal organe de gestion, dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.

En cas d'urgence motivée, le délai mentionné à l'alinéa qui précède peut être ramené à quinze jours.

A défaut pour le Conseil d'administration de l'intercommunale d'avoir rendu cet avis dans les délais visés aux deux alinéas qui précèdent, l'avis est réputé conforme. Les sociétés concernées mettent leur statut en conformité avec le présent article. A défaut, l'intercommunale se retire du capital de la société. Le présent article ne s'applique pas aux entreprises d'assurance et de réassurance, les fonds de pension ainsi que tout autre organisme ou société qui, en vertu de la législation fédérale, fait l'objet d'un contrôle par l'Autorité des Services et Marchés financiers ou la Banque Nationale de Belgique.

Art. 29 ter. Le Conseil d'administration où siège un titulaire d'un mandat dérivé au sens de l'article L5111-1 du CDLD peut le révoquer ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- 1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
- 2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- 3° a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;
- 4° est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Art. 29 quater. Règles particulières en matière de remboursement de frais exposés.

§1er. La mise à sa disposition, par l'intercommunale, de l'aide, des instruments et des matières nécessaires à l'accomplissement du travail inhérent à l'exercice du mandat d'un mandataire, et qui consisterait en une utilisation strictement professionnelle, ne constitue ni un avantage en nature ni une exposition de frais, pouvant donner lieu à un remboursement, dans le chef du mandataire.

§2. Le remboursement de frais sur base forfaitaire est interdit. Seuls les frais réellement exposés par un mandataire pour le compte de l'intercommunale au sein duquel il exerce son mandat sont autorisés.

Le Gouvernement fixe la liste des frais éligibles à remboursement ainsi que les modalités d'octroi d'un remboursement.

B. Collège des contrôleurs aux comptes

Art. 30: Le collège des Contrôleurs aux Comptes est chargé de la surveillance de l'intercommunale.

Ses membres sont nommés par l'Assemblée générale, pour une durée de trois ans maximum. Le collège est composé d'un membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises et d'un représentant de l'organe de Contrôle Régional nommé sur proposition de ce dernier.

Art. 31: En cas de démission, décès ou révocation d'un Contrôleur aux Comptes, il est pourvu à son remplacement par la prochaine séance de l'Assemblée générale, le commissaire ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace. Les Contrôleurs aux Comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'association. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux, et en général de toutes les écritures de l'association. Le collège des Contrôleurs aux Comptes porte à la connaissance de l'Assemblée générale ordinaire, le résultat de sa mission et les propositions qu'il juge opportun de faire.

Art. 32: Les Contrôleurs aux Comptes reçoivent des émoluments fixés par l'assemblée générale

C. Comité de rémunération et comité d'audit

Art. 33

§1er. Le Conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

§2. Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit. Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au Conseil d'administration. Il propose au Conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au Conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L 1523-16, alinéa 4 du CDLD.

§2bis. Le comité d'audit est composé de membres du Conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du Conseil d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

§3. Le Conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication au Conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité;

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés;

5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au Conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

D. Dispositions communes

Art. : 33 ter

§1. Chaque organe adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément au CDLD. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux tels que prévus à l'article 34.10 des statuts

Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe.

§2. Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation à une réunion de l'un des organes se fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance. Le procès-verbal est joint à la convocation visée à l'alinéa 1er. Dans les cas d'urgence dûment motivés visés à l'alinéa 1er, il est mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour.

§3. Les organes de gestion de l'intercommunale délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont physiquement présents. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Chaque membre d'un organe de gestion ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§4 A son installation, l'administrateur ou le membre du comité de gérance de l'association s'engage par écrit : 1 ° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;

2 ° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;

3 ° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'intercommunale lors de leur entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;

4 ° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toute les autres dispositions réglementaires ainsi que les statuts de l'intercommunale.

§5 Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'intercommunale.

Ils sont, conformément aux droits communs, responsable de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers l'intercommunale, soit envers des tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du CSA applicables aux sociétés coopératives ainsi qu'aux statuts de l'intercommunale.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions au Conseil d'administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

§6 Le titulaire de la fonction dirigeante locale assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative et n'est pas pris en considération pour le calcul de la représentation proportionnelle ni pour le calcul du nombre d'administrateurs.

§ 7. A la demande d'un tiers au moins des membres du conseil communal, un représentant de l'intercommunale désigné par le Conseil d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil concerné jugerait utile de débattre.

Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, l'intercommunale organise une séance de Conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes concernées.

TITRE CINQUIEME: Assemblée générale

Art. 34: L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous. Elle délibère valablement sur les points mis à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des parts représentées sauf les exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un des vice-présidents. Le Président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être associé. Le Président et le secrétaire forment ensemble le bureau de l'assemblée générale. L'Assemblée désigne deux scrutateurs parmi les associés présents. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts. L'assemblée générale a toujours la possibilité de modifier les statuts pour l'avenir.

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour :

1. L'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes

2. L'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;

3. La nomination et la destitution des administrateurs et des membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes.

4. La fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de Rémunération ainsi que les rémunérations des membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes ;

5. La nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments ;

6. La démission et l'exclusion d'associés ;

7. Les modifications statutaires, sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation ;

8. La détermination du contenu du règlement d'ordre intérieur à adopter de chaque organe de gestion, conformément aux dispositions du CDLD ;

9. L'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur et chaque organe de gestion, conformément au CDLD ;

10. La définition des modalités de consultations et de visite prévue par le CDLD applicable à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseils Communaux des communes associées.

Des dispositions supplémentaires et complémentaires à celles prévues par les statuts, concernant les droits des associés (notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrégation) et le fonctionnement de la société, y compris les matières visées à l'article 2 :59, 2° et 3° du Code des sociétés et des associations peuvent être contenues dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Art. 35: L'assemblée est convoquée par le Conseil d'administration, par simple courrier postal adressé aux associés, signé par le Président ou deux administrateurs. Elle peut également être convoquée par courrier électronique, aux conditions prévues à l'article 2 :32 du CSA.

Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts.

Au surplus, à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'administration ou du collège des Contrôleurs aux Comptes ou d'associés représentant au moins un cinquième du nombre de parts en circulation, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire. Dans ces cas, elle doit être convoquée dans les trois semaines de la réquisition.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

La réunion de l'assemblée générale de l'intercommunale est organisée conformément aux articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD. Il en résulte notamment que la réunion de l'assemblée générale ne pourra se dérouler à distance qu'en cas de situation extraordinaire au sens de l'article L-6511-1§1er, 2° du CDLD, aux conditions prescrites par l'article L-6511-2 §§1et 2 du CDLD. Lorsque l'assemblée générale se réunit à distance, une délibération du conseil communal et provincial sur chaque point de l'ordre du jour est obligatoire. Si le conseil

communal ou provincial ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à l'Intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique. A la demande d'un cinquième des associés, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er mars de l'année considérée.

Le Conseil d'Administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du second trimestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er septembre de l'année considérée. Passés ces délais, le point proposé est reporté à la séance la plus proche. L'Assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

La convocation mentionne que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées.

Les membres des conseils communaux intéressés ainsi que toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes associées peuvent assister en qualité d'observateur aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le Président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

Les conseils communaux et/ou provinciaux des communes et des provinces associées peuvent consulter le budget, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'intercommunale. Les conseillers communaux des communes associées peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide (et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995 - Décret du 9 mars 2007, art. 12, al. 1er).

L'absence de définition des modalités prévues au 10° (Décret du 9 mars 2007, art. 12, al. 2) de l'article L. 1523-14 du CDLD n'est pas suspensive de l'exercice des droits de consultation et de visite des conseillers communaux.

La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité ainsi que la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges. Cette liste précise le mode de passation de marché en vertu duquel ils ont été désignés. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration sur les prises de participation, les rapports du collège des Contrôleurs aux Comptes et adopte le bilan. L'ordre du jour de la première assemblée annuelle comporte notamment le rapport de rémunération prévu à l'article L6421-1§1er du CDLD.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'Assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.

La deuxième Assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre.

Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'Assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissements par secteur d'activité.

Le projet de plan est établi par le Conseil d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins

concernés, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes et provinces associées et arrêté par l'assemblée générale. Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette deuxième assemblée générale. Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée. Dans les 15 jours de son adoption, ce plan est communiqué, par voie électronique ou sous format papier, au Gouvernement wallon.

En outre, dans les cinq jours de son adoption, ce plan est communiqué aux organisations syndicales représentatives. A la demande des organisations syndicales représentatives, le Conseil d'administration les invite sans délai à une séance d'information spécifique au cours de laquelle les documents sont présentés et expliqués. La demande est introduite dans les cinq jours de la communication du plan. La séance d'information a lieu avant la transmission du plan stratégique aux autorités de tutelle et avant toute publicité extérieure.

Art. 36: Les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient.

Les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion de votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé communal qu'il représente.

Le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibérations communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris, la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Art. 37: Sauf les exceptions prévues par le CDLD ou les statuts, les décisions de l'assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs aux nominations d'administrateurs ou de contrôleurs aux comptes se font en principe, à scrutin secret.

Art. 38: Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts. A l'exception des délégués des communes aux Assemblées générales, les associés peuvent se faire représenter par un mandataire. Toutefois, quel que soit le nombre de parts représentées, les représentants des communes associées disposent au moins de la majorité simple. S'il échec, le nombre de voix attribuées aux autres associés est réduit proportionnellement aux autres. Le droit afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Art. 39: Les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet de procès-verbaux portés dans un registre ad hoc. Ils sont signés par les membres du bureau de l'assemblée et par les associés, ou leurs représentants qui en exprimeront le désir. Les copies conformes et extraits sont signés par le président ou par deux administrateurs. Le secrétaire du Conseil d'administration est tenu de transmettre au Gouvernement wallon copie du procès-verbal de l'Assemblée dans les quinze jours.

TITRE CINQUIEME BIS: Personnel

Art. 40: §1er. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le Conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel, nommé à titre définitif par décision unilatérale de l'autorité, ainsi que tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.

Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

La personne qui occupe la fonction dirigeante locale est désignée par le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fixe les dispositions générales objectives en matière de personnel dont, notamment:

1 ° les conditions d'accès aux emplois et, le cas échéant, d'avancement, les modalités de publicité de l'appel à candidatures ainsi que la procédure d'évaluation du personnel de l'intercommunale;

2° les échelles de traitement, les allocations, indemnités et tout avantage du personnel de l'intercommunale. Pour la fonction dirigeante locale et les fonctions de direction, les conditions d'accès aux emplois comprennent notamment le profil de fonction et la composition du jury de sélection.

Le personnel de l'intercommunale est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre VII du Titre Ier du Livre II de la Partie I du CDLD.

Les alinéas précédents sont applicables à la fonction dirigeante locale, sans préjudice des dispositions particulières du CDLD.

§2. Le régime pécuniaire et les échelles de traitement sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité et les aptitudes générales et professionnelles requises, compte tenu notamment de la place occupée par les agents dans l'organigramme de l'intercommunale.

§3. Le Conseil d'administration est compétent en matière de personnel mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre des dispositions générales en matière de personnel.

§4. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

§5. Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction d'une intercommunale qui ont ou obtiennent la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, d'une entité fédérée ou d'un Secrétaire d'État régional bruxellois sont considérés comme empêchés.

§6. Le montant annuel maximal brut de la rémunération liée à la fonction dirigeante locale est de 245.000,00 euros, calculé et indexé selon les modalités définies par l'annexe 4 au CDLD.

§7. Les membres du personnel, contractuels ou statutaires ne peuvent pas percevoir de jetons de présence, de rémunérations ou autres avantages perçus en raison de leur participation aux réunions d'organes de l'organisme.

Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de leur participation aux réunions d'organes dans des entités où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de leur organisme sont directement versés à l'organisme qui les a désignés ou qu'ils représentent.

§8. La fonction dirigeante locale ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée, ni être exercée en qualité d'indépendant.

§9. Le titulaire de la fonction dirigeante qui percevrait un montant au titre de prestation de service confié à l'intercommunale qui l'occupe reverse cette indemnité ou rémunération à l'intercommunale qui l'occupe.

§ 10. Si le titulaire de la fonction dirigeante locale exerce ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail, une clause de non-concurrence peut être insérée avant la fin des relations contractuelles ou au moment de la rupture en respect des conditions fixées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment eu égard à l'activité de l'organisme concerné.

Une convention de non-concurrence peut être conclue après la fin des relations contractuelles eue égard à l'activité de l'organisme concerné.

Dans tous les cas, la clause de non-concurrence est prévue pour une période de six mois maximum.

L'indemnité perçue à ce titre n'est pas supérieure à la rémunération de base pour la moitié de la période de non-concurrence prévue.

TITRE SIXIEME: Bilan-Répartition bénéficiaire-Frais d'exploitation

Art. 41: L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 42: Les communes apureront le déficit de trésorerie éventuel, calculé hors amortissements, en intégrant les investissements non financés par emprunt et les remboursements des emprunts, au prorata des parts souscrites.

Le Conseil d'administration peut demander des provisions calculées sur le déficit de l'année précédente.

Dans ce cas, la régularisation devra s'effectuer dans les deux mois de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels.

Les communes associées prendront en charge le déficit dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts des capitaux propres indisponibles.

Art. 43: L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation, ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice est réparti comme suit, sous réserve de l'application des articles 6 :115 et 6 :116 du CSA:

a) il est prélevé des sommes nécessaires pour servir à chaque associé un intérêt annuel de douze pour cent sur le montant des versements réellement effectués en libération de ses parts.

b) le surplus du bénéfice revient aux associés en proportion des parts qu'ils ont souscrites. Les prélèvements et les paiements s'effectuent à la date et de la manière fixée par l'assemblée générale.

TITRE SIXIEME BIS : Règle de publicité des débats et de transparence au sein de l'Intercommunale

Art. 44 : §1. Le conseiller désigné par une commune ou une province pour la représenter au sein du Conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la commune ou la province dispose de plusieurs représentants dans l'Intercommunale, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1er sont soumis au conseil communal ou provincial. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile.

Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

Pour les communes ou provinces dont aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

§2. Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle peuvent être consultés au siège de l'Intercommunale par les conseillers communaux et provinciaux des communes et provinces qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1er à 3.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal ou provincial.

Le conseil communal ou provincial règle les modalités d'application du présent paragraphe dans son règlement d'ordre intérieur.

§3. Sans préjudice de l'article L 1532-1, §2 du CDLD, les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

§4. Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment avec le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient, peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège de l'Intercommunale par les conseillers communaux des communes ou provinciaux des provinces qui en sont membres, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 2 ne peut faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents que dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1er à 3.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal ou provincial.

Art. 45 ter. L'Intercommunale publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège, les informations suivantes :

- 1 ° une présentation synthétique de la raison d'être de l'organisme et de sa mission;
- 2 ° la liste de la ou des communes associées et autres associés, la liste de ses organes décisionnels ou consultatifs ainsi que leurs compétences;
- 3 ° le nom des membres de ces organes et s'ils représentent une commune ou un autre organisme public;
- 4 ° l'organigramme de l'organisme et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale;
- 5 ° les participations détenues dans d'autres structures ou organismes;
- 6 ° le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion;
- 7 ° les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires et, dans les intercommunales, le plan stratégique de l'intercommunale, les dates des assemblées générales et procédures prévues permettant aux citoyens d'y participer, d'obtenir les documents préparatoires et d'inscrire des points;
- 8 ° les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet.

TITRE SEPTIEME: Prorogation-Dissolution-Liquidation

Art. 46: L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts, qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, après que les conseils communaux des communes associées aient été appelés à délibérer sur ce point.

Art. 47: En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'Intercommunale, la commune ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenue de reprendre, à son juste prix selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet en ce qui la concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise.

Les biens reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'Intercommunale, ont été complètement amortis ; par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties ainsi que les biens financés par l'intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

La commune qui se retire à, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit à recevoir sa part dans l'intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

La reprise de l'activité de l'intercommunale par la commune ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière, l'activité continuant entre-temps à être exercée par celle-ci.

Art. 48: En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins du/ou des liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale. Les liquidateurs disposeront, sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2 :87 et suivants du CSA.

Après apurement de toutes recettes et charges ainsi que des frais de liquidation ou de consignation faite pour les règlements et sans préjudice de l'article 47 ci-dessus, l'actif net est réparti entre les associés au prorata de leurs parts libérées.

Art. 49 : Chaque Intercommunale est tenue de disposer d'une trésorerie propre, dont la gestion est organisée selon les modalités fixées par les statuts.

Les modalités de contrôle financier sont arrêtées par le Conseil d'administration, qui désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements ; en cas de secteur d'activité, l'organe restreint de gestion du secteur d'activité désigne le responsable de la gestion des paiements et encaissements du secteur concerné.

TITRE HUITIEME: Dispositions diverses

Art. 50: Tout associé, administrateur ou commissaire domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé pour l'application des présents statuts avoir élu domicile au siège où toutes notifications, communications, sommations lui sont valablement faites.

Art. 51: Les dispositions des présents statuts, qui violeraient une règle légale impérative, sont réputées non écrites sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

Réservé
au
Moniteur
belge

L'Ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 15 heures.

Tous pouvoirs sont conférés au notaire pour le dépôt des décisions de la présente assemblée générale aux fins de publication aux Annexes du Moniteur Belge.

Pour Extrait Analytique Conforme

Déposés : Expédition - statuts coordonnés.

Vincent Maillard Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)